

ART. 3. — Les attributions de la direction centrale sont les suivantes :

Centralisation des renseignements et des demandes des commandants de cercle;

Etude des moyens de destruction;

Préparation du budget de lutte antiacridienne;

Demande de délégation de crédits;

Acquisition du matériel et répartition aux secteurs locaux;

Renforcement en personnel des secteurs momentanément débordés;

Intervention sur les points particulièrement menacés en liaison avec le commandant du cercle intéressé.

ART. 4. — Chaque cercle constitue un organisme local distinct sous la direction du commandant de cercle. Cet organisme comprend : un contrôleur antiacridien, des chefs de sous-secteur et des chefs de chantier de destruction.

ART. 5. — Le commandant de cercle a la direction générale de l'organisation antiacridienne dans le cercle qu'il administre. Il contrôle personnellement et par l'intermédiaire du contrôleur l'activité des différents rouages de son organisme local. Il transmet à la direction centrale tous les renseignements qui lui parviennent sous forme de compte-rendu mensuel et lui demande le matériel nécessaire. Il instruit ses subordonnés immédiats et fait instruire le personnel administratif ou des services sur lequel s'exerce son contrôle ou son autorité. Il instruit les chefs indigènes et leur fait connaître leurs devoirs.

Il s'efforce d'aider le contrôleur et les chefs de sous-secteurs en leur donnant l'appui de son autorité, des moyens de transport rapides, et les gardes nécessaires pour le bon accomplissement de leur mission. Il organise des liaisons rapides entre les sous-secteurs et le chef-lieu de cercle. Il contrôle tout particulièrement le repérage des vols, la recherche des lieux de ponte et envoie des agents de reconnaissance partout où il le juge utile.

Il prend toutes les mesures qu'il estime nécessaire pour éviter ou réduire les dégâts causés aux cultures par les acridiens.

ART. 6. — Dans chaque cercle, le contrôleur antiacridien relève directement du commandant de cercle pour ses fonctions antiacridiennes. L'agent européen du service de l'agriculture, dans les cercles où il en réside un, est, de droit, contrôleur. Dans les cercles où ne réside pas d'agent européen du service de l'agriculture les fonctions de contrôleur sont remplies par un agent désigné par l'administrateur qui notifie cette désignation à la direction centrale.

Le contrôleur est spécialement chargé de l'instruc-

tion du personnel de l'Administration et des services, des gardes et des chefs indigènes.

Il effectue des tournées pour veiller à l'exécution des mesures antiacridiennes. Le cas échéant il se déplace pour diriger personnellement les travaux de destruction.

Sous réserve de rendre compte au commandant de cercle, il a droit de réquisition sur les populations proches des lieux où se trouvent des acridiens à détruire. Il signale tout refus au commandant de cercle.

Pour l'aider dans sa tâche il lui est adjoint, pour les tournées de lutte, des gardes ou miliciens instruits et énergiques.

Il enregistre tous les renseignements que lui fournissent les chefs de sous-secteurs et les indigènes et les transmet aussitôt au commandant de cercle.

Il communique aux cercles voisins tous renseignements propres à faciliter leur tâche de repérage ou de destruction.

Il prend en compte le matériel de destruction du cercle.

Il établit la carte des vols du cercle.

Il donne au commandant de cercle tous les éléments nécessaires à l'établissement de son compte-rendu mensuel.

Il propose chaque année au commandant de cercle le projet de budget pour dépenses nécessaires au fonctionnement du service dans le cercle.

ART. 7. — Dans les subdivisions administratives le chef de subdivision est de droit chef du sous-secteur.

Dans les sous-secteurs autres que les subdivisions le commandant de cercle désigne un chef de sous-secteur qui est, de préférence, un agent européen de l'Administration ou, à défaut, un moniteur agricole indigène ou un garde gradé.

Le chef de sous-secteur a pour mission d'instruire les populations du sous-secteur, de les organiser en chantier, d'assurer le repérage des vols et la recherche des lieux de ponte.

Il reçoit du contrôleur le matériel nécessaire dont il est responsable vis-à-vis de lui.

Il entame la lutte dans son sous-secteur.

Il a droit de réquisition sur les indigènes pour la lutte, sous réserve d'en rendre compte au contrôleur. Il lui signale tout refus. Il lui est adjoint, pour la lutte, les gardes ou miliciens nécessaires à la bonne conduite des opérations.

Il reçoit le cas échéant du commandant de cercle les moyens de transport rapides nécessaires.

Il doit rendre compte immédiatement au contrôleur de tous les renseignements recueillis et des événements intéressant la lutte antiacridienne.

(Suite)	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR		
Officier ou sous-officier commandant un détachement s'administrant séparément (y compris les officiers) :					
De 51 à 100 hommes	918,00	76,50	2,55		
De moins de 51 hommes	594,00	49,50	1,65		
Officier d'administration commandant un détachement de plus de 200 hommes	2.160,00	180,00	6,00		
Officier d'administration commandant un détachement de 101 à 200 hommes	1.512,00	126,00	4,20		
Officier d'administration commandant un détachement de 51 à 100 hommes	918,00	76,50	2,55		
Officier d'administration commandant un détachement de moins de 51 hommes	594,00	49,50	1,65		
Commandant le dépôt d'étapes du Soudan	1.080,00	90,00	3,00		
<i>4. — Recrutement et Justice Militaire</i>					
Justice militaire	}	Emploi de 1 ^{re} catégorie	2.160,00	180,00	6,00
		Emploi de 2 ^e catégorie	1.080,00	90,00	3,00
		Emploi de 3 ^e catégorie	648,00	54,00	1,80
		Emploi de 4 ^e catégorie	216,00	18,00	0,60

Le tableau N° 12 bis est modifié comme suit :

1^o — Chargé du service dans une annexe ou un établissement 4^{me} catégorie *ajouter* : « Ouagadougou ».

2^o — Intendant militaire des troupes coloniales de la métropole.

1^{re} catégorie, *ajouter* : « Brest ».

2^{me} catégorie, *supprimer* : « Cherbourg, Brest ».

3^{me} catégorie, *supprimer* : « Perpignan ».

3^o — Justice militaire.

2^{me} catégorie, *mettre* : « Greffe du tribunal militaire de Saigon ».

3^{me} catégorie, *mettre* : « Greffes des tribunaux militaires de Hanoï, Brazzaville, Tananarive, Fort-de-France ».

ART. 9. — Les ministres des colonies, de la guerre et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} avril 1931, qui sera publié au Journal officiel de la République Française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 juillet 1931.

Paul DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Paul REYNAUD.

Le ministre de la guerre,

André MAGINOT.

Le ministre du budget,

François PIETRI.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Lutte antiacridienne

ARRÊTE N° 191 portant création d'un organisme de lutte antiacridienne.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu l'arrêté N° 118 du 24 mai 1923 déterminant l'application du décret précité;

Vu l'arrêté N° 412 du 20 juillet 1931 portant réglementation de l'attribution des primes à la destruction des sautelles;

Vu l'arrêté du 18 mars 1932 réorganisant le service de l'agriculture;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un organisme de lutte antiacridienne.

ART. 2. — Cet organisme comprend :

1^o — Une direction centrale rattachée au service de l'agriculture et fonctionnant sous le contrôle technique du chef de service.

2^o — Des secteurs locaux constitués à raison d'un pour chacun des cercles du Territoire.

3^o — Des sous secteurs locaux constitués à raison d'un par subdivision administrative ou zone de 3 à 5.000 Km² dans chaque cercle.

ART. 3. — Les attributions de la direction centrale sont les suivantes :

Centralisation des renseignements et des demandes des commandants de cercle ;

Etude des moyens de destruction ;

Préparation du budget de lutte antiacridienne ;

Demande de délégation de crédits ;

Acquisition du matériel et répartition aux secteurs locaux ;

Renforcement en personnel des secteurs momentanément débordés ;

Intervention sur les points particulièrement menacés en liaison avec le commandant du cercle intéressé.

ART. 4. — Chaque cercle constitue un organisme local distinct sous la direction du commandant de cercle. Cet organisme comprend : un contrôleur antiacridien, des chefs de sous-secteur et des chefs de chantier de destruction.

ART. 5. — Le commandant de cercle a la direction générale de l'organisation antiacridienne dans le cercle qu'il administre. Il contrôle personnellement et par l'intermédiaire du contrôleur l'activité des différents rouages de son organisme local. Il transmet à la direction centrale tous les renseignements qui lui parviennent sous forme de compte-rendu mensuel et lui demande le matériel nécessaire. Il instruit ses subordonnés immédiats et fait instruire le personnel administratif ou des services sur lequel s'exerce son contrôle ou son autorité. Il instruit les chefs indigènes et leur fait connaître leurs devoirs.

Il s'efforce d'aider le contrôleur et les chefs de sous-secteurs en leur donnant l'appui de son autorité, des moyens de transport rapides, et les gardes nécessaires pour le bon accomplissement de leur mission. Il organise des liaisons rapides entre les sous-secteurs et le chef-lieu de cercle. Il contrôle tout particulièrement le repérage des vols, la recherche des lieux de ponte et envoie des agents de reconnaissance partout où il le juge utile.

Il prend toutes les mesures qu'il estime nécessaire pour éviter ou réduire les dégâts causés aux cultures par les acridiens.

ART. 6. — Dans chaque cercle, le contrôleur antiacridien relève directement du commandant de cercle pour ses fonctions antiacridiennes. L'agent européen du service de l'agriculture, dans les cercles où il en réside un, est, de droit, contrôleur. Dans les cercles où ne réside pas d'agent européen du service de l'agriculture les fonctions de contrôleur sont remplies par un agent désigné par l'administrateur qui notifie cette désignation à la direction centrale.

Le contrôleur est spécialement chargé de l'instruc-

tion du personnel de l'Administration et des services, des gardes et des chefs indigènes.

Il effectue des tournées pour veiller à l'exécution des mesures antiacridiennes. Le cas échéant il se déplace pour diriger personnellement les travaux de destruction.

Sous réserve de rendre compte au commandant de cercle, il a droit de réquisition sur les populations proches des lieux où se trouvent des acridiens à détruire. Il signale tout refus au commandant de cercle.

Pour l'aider dans sa tâche il lui est adjoint, pour les tournées de lutte, des gardes ou miliciens instruits et énergiques.

Il enregistre tous les renseignements que lui fournissent les chefs de sous-secteurs et les indigènes et les transmet aussitôt au commandant de cercle.

Il communique aux cercles voisins tous renseignements propres à faciliter leur tâche de repérage ou de destruction.

Il prend en compte le matériel de destruction du cercle.

Il établit la carte des vols du cercle.

Il donne au commandant de cercle tous les éléments nécessaires à l'établissement de son compte-rendu mensuel.

Il propose chaque année au commandant de cercle le projet de budget pour dépenses nécessaires au fonctionnement du service dans le cercle.

ART. 7. — Dans les subdivisions administratives le chef de subdivision est de droit chef du sous-secteur.

Dans les sous-secteurs autres que les subdivisions le commandant de cercle désigne un chef de sous-secteur qui est, de préférence, un agent européen de l'Administration ou, à défaut, un moniteur agricole indigène ou un garde gradé.

Le chef de sous-secteur a pour mission d'instruire les populations du sous-secteur, de les organiser en chantier, d'assurer le repérage des vols et la recherche des lieux de ponte.

Il reçoit du contrôleur le matériel nécessaire dont il est responsable vis-à-vis de lui.

Il entame la lutte dans son sous-secteur.

Il a droit de réquisition sur les indigènes pour la lutte, sous réserve d'en rendre compte au contrôleur. Il lui signale tout refus. Il lui est adjoint, pour la lutte, les gardes ou miliciens nécessaires à la bonne conduite des opérations.

Il reçoit le cas échéant du commandant de cercle les moyens de transport rapides nécessaires.

Il doit rendre compte immédiatement au contrôleur de tous les renseignements recueillis et des événements intéressant la lutte antiacridienne.

Il effectue les tournées de reconnaissance qui lui sont ordonnées par le commandant de cercle ou le contrôleur.

ART. 8. — Dans chaque village, ou groupe de villages suffisamment rapprochés, le contrôleur désigne, sur la proposition du chef de sous-secteur, un chef de chantier de destruction ainsi que des hommes chargés d'observer et de suivre les vols, de rechercher les lieux de ponte et d'éclosion des criquets.

Le chef de chantier peut être un chef de village, un agent des forces de police en mission ou tout indigène présentant les garanties nécessaires.

Le chef de chantier dirige effectivement tous les travaux de destruction des criquets et doit prendre l'initiative de convoquer les habitants pour le travail chaque fois qu'il constate lui-même ou qu'il lui est signalé la présence de criquets dans les limites de la zone formée par son groupement.

Il rend compte de tout événement au chef de sous-secteur. Celui-ci lui prête le matériel nécessaire à la lutte et lui donne toutes directives.

Les hommes chargés de suivre les vols et de rechercher les lieux d'éclosion sont choisis de préférence parmi des indigènes appelés par leurs occupations à parcourir le pays.

Ils ont droit, en cas de découverte de criquets, à la prime prévue par l'arrêté n° 412 du 20 juillet 1931.

ART. 9. — Les chefs indigènes qui ont connaissance d'une ponte ou d'une éclosion de criquets sur l'étendue du Territoire soumis à leur autorité doivent immédiatement la signaler au chef de sous-secteur ou au contrôleur s'il est plus proche.

Tout indigène a le même devoir et peut recevoir la prime prévue par l'arrêté n° 412 du 20 juillet 1931.

Cette prime ne peut être en aucun cas, attribuée à un chef.

ART. 10. — Hors le cas d'incapacité physique, tous les habitants des villages sont tenus de travailler à la destruction des criquets et des sauterelles chaque fois qu'ils en sont requis par le contrôleur, le chef de sous-secteur, le chef de chantier.

Tout refus de se soumettre à la réquisition de ces agents de même que la négligence manifeste et volontaire apportée dans les opérations de destruction sont passibles des peines édictées par le décret du 24 mars 1923 déterminant l'exercice des pouvoirs disciplinaires en application du paragraphe 14 de l'article 2 de l'arrêté n° 118 du 24 mai 1923.

ART. 11. — Des éléments appartenant aux forces de police peuvent être requis en cas d'urgence.

Tous les agents indigènes des forces de police doivent recevoir de leur cadre l'instruction suffisante pour être à même de participer à la lutte en qualité de chefs de chantiers.

ART. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1932.

R. DE GUISE.

Mesures sanitaires

ARRETE N° 192 cessant les mesures sanitaires prescrites par arrêté N° 136 du 23 mars 1932 dans les cercles d'Anécho et de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 avril 1928 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu l'arrêté N° 136 du 23 mars 1932 plaçant les cercles de Lomé et d'Anécho sous le régime du danger imminent pour la santé publique;

Aucun nouveau cas de fièvre jaune ne s'étant plus produit au Dahomey depuis le 21 mars;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les mesures sanitaires prescrites par arrêté N° 136 du 23 mars 1932 dans les cercles d'Anécho et de Lomé cesseront le vendredi 8 avril à minuit.

ART. 2. — Les administrateurs commandant les cercles de Lomé et d'Anécho et le chef du service de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1932.

R. DE GUISE.

Rôles supplémentaires

PAR ARRÊTÉ DU 8 AVRIL 1932.

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1931 détaillés ci-après :